

La retraite du régime spécial CNRACL

- *Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.*
- *Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011, de financement de la sécurité sociale pour 2012, art. 88.*
- *Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010, portant réforme des retraites.*

Affiliation à la CNRACL

Rappel des conditions

- Etre nommé sur un emploi permanent en qualité de **stagiaire** ou **titulaire**,
- Et satisfaire à des conditions de **durée de travail** :
 - ✚ **35 heures** pour une durée hebdomadaire de travail à temps complet. Le fonctionnaire peut être autorisé à exercer ses fonctions à **temps partiel** mais ce temps partiel ne peut pas être inférieur à un mi-temps,
 - ✚ **28 heures** au moins pour une durée hebdomadaire de travail à temps non complet.

Constitution du droit

Conditions pour ouvrir droit à pension du régime spécial

Les périodes admises dans la **constitution du droit** à pension permettent de déterminer si un droit à pension doit être accordé ou non.

Dans la constitution du droit, sont prises en compte des périodes de services civils effectifs, certaines périodes d'inactivité et des services militaires.

Suppression de la condition des 15 ans nécessaires pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL : Sont concernés les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1er janvier 2011.

La **nouvelle durée minimale** des services pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL passera de 15 années à **2 années**.

En conséquence, les dossiers de rétablissement, modèles RTB, constitués pour des départs après le 1er janvier 2011 de fonctionnaires ayant moins de 15 ans de cotisation mais plus de 2 années cotisées à la CNRACL seront retournés aux établissements employeurs. Pour ces agents, il conviendra de saisir un dossier de liquidation de pension sur le site Internet de la CNRACL (ou un dossier de pré-liquidation s'ils n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite).

Les agents radiés des cadres jusqu'au 31.12.2010 doivent toujours justifier de la condition des 15 ans valables ou validés à la CNRACL.

Constitution du droit

Validation des services de non titulaire

La **possibilité de valider** des services effectués en qualité d'agent non titulaire est **supprimée** pour les fonctionnaires titularisés à compter du 2 janvier 2013.

En conséquence, les fonctionnaires titularisés au plus tard le 1er janvier 2013 pourront demander la validation de leurs services de non titulaire jusqu'au 1er janvier 2015.

A compter du 1^{er} janvier 2011, les services d'agent non titulaire validés ne pourront plus être pris en compte pour parfaire la condition exigée de durée de service cotisés dans le régime spécial pour ouvrir droit à une pension servie par la CNRACL. Cependant, ils seront pris en compte en liquidation et en durée d'assurance.

Constitution du droit

Départs catégorie B active

La **durée minimale** des services effectifs exigée pour la liquidation avant l'âge légal des pensions des agents classés en catégorie B active (emplois insalubres ou à risques) va **augmenter progressivement**.

A compter du 1^{er} janvier 2012, avec la parution de la Loi n° 2011-1906 de Financement de la Sécurité sociale de 2012, le calendrier s'accélère pour atteindre 17 ans dès 2015.

Date d'ouverture du droit à pension	Durée des services exigée en catégorie active
Entre le 01.07.2011 et le 31.12.2011	15 ans et 4 mois
En 2012	15 ans et 9 mois
En 2013	16 ans et 2 mois
En 2014	16 ans et 7 mois
A compter de 2015	17 ans

L'âge légal de départ à la retraite

Agents classés en catégorie A sédentaire

Avant la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 60 ans pour la catégorie sédentaire.

L'article 88 de la Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 **accélère le calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** mis en place par le Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le rythme d'évolution de l'âge légal passe de 4 mois prévus initialement à **5 mois par génération**.

Date de naissance	Age de départ
A compter du 01.07.1951	60 ans et 4 mois
A compter du 01.01.1952	60 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1953	61 ans et 2 mois
A compter du 01.01.1954	61 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1955	62 ans

L'âge légal de départ à la retraite

Agents classés en catégorie B active

Avant la réforme des retraites de 2010, l'âge légal de départ à la retraite était fixé à 55 ans pour la catégorie active.

L'article 88 de la Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 **accélère le calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite** mis en place par le Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Ainsi, à compter du 1^{er} janvier 2012, le rythme d'évolution de l'âge légal de départ pour les agents relevant de la catégorie active passe de 4 mois prévus initialement **à 5 mois par génération.**

Date de naissance	Age de départ
A compter du 01.07.1956	55 ans et 4 mois
A compter du 01.01.1957	55 ans et 9 mois
A compter du 01.01.1958	56 ans et 2 mois
A compter du 01.01.1959	56 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1960	57 ans

La limite d'âge

Agents classés en catégorie A sédentaire

A compter du 1^{er} janvier 2012, le calendrier de relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires classés en **catégorie A sédentaire** initialement prévu par la Loi portant réforme des retraites de 2010 s'accélère. Ainsi, la limite d'âge des agents nés en **1955** passe de 66 ans et 8 mois à **67 ans**.

Date de naissance	Limite d'âge
Du 01.07.1951 au 31.12.1951	65 ans et 4 mois
Du 01.01.1952 au 31.12.1952	65 ans et 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.12.1953	66 ans et 2 mois
Du 01.01.1954 au 31.12.1954	66 ans et 7 mois
Du 01.01.1955 au 31.12.1955	67 ans

La limite d'âge

Agents classés en catégorie B active

A compter du 1^{er} janvier 2012, le calendrier de relèvement de la limite d'âge des fonctionnaires classés en **catégorie B active** initialement prévu par la Loi portant réforme des retraites de 2010 s'accélère. Ainsi, la limite d'âge des agents nés en **1960** passe de 61 ans et 8 mois à **62 ans**.

Date de naissance	Limite d'âge
Du 01.07.1956 au 31.12.1956	60 ans et 4 mois
Du 01.01.1957 au 31.12.1957	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1958 au 31.12.1958	61 ans et 2 mois
Du 01.01.1959 au 31.12.1959	61 ans et 7 mois
A partir du 01.01.1960	62 ans

La durée d'assurance

tous régimes confondus

Définition :

La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée ou minorée. Elle est utilisée pour le calcul de la pension.

Il faut noter que le temps partiel et le temps non complet sont comptés pour du temps plein.

Exemple :

Un fonctionnaire a effectué 10 années de travail à temps plein et 10 à mi-temps. Il bénéficie d'1 année de bonification. Ainsi :

- En **constitution du droit**, il totalisera alors : 20 ans (10 ans + 10 ans)
- En **liquidation du droit**, il totalisera : 64 trimestres [(10 ans + 5 ans + 1 an) X 4 trimestres]
- En **durée d'assurance**, il aura : 84 trimestres [(10 ans + 10 ans + 1 an) X 4 trimestres]

La durée d'assurance retenue par la CNRACL prend également en compte la durée d'assurance et les périodes reconnues équivalentes validées dans un ou plusieurs régimes de base obligatoire.

Pour le calcul de la durée d'assurance, une année civile ne peut pas comporter plus de 4 trimestres. Les bonifications et les différentes majorations de durée d'assurance, qui ne sont pas affectées à des années civiles, ne sont pas prises en compte pour effectuer cet écrêtement.

La durée d'assurance

après la réforme

Le **nombre de trimestres exigibles en durée d'assurance pour percevoir une retraite sans décote** (ou à « taux plein ») a été fixé, pour les agents nés en 1953 et en 1954, à **165 trimestres** (voir tableau page suivante).

La **loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014**, garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, dans son article 2, a augmenté la durée d'assurance requise pour obtenir le pourcentage maximum de pension d'**1 trimestre tous les 3 ans entre 2020 et 2035**.

Pour ceux qui sont nés à compter du 1^{er} janvier 1958 et qui remplissent les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée des services et bonifications exigée est celle exigée des fonctionnaires atteignant cet âge, l'année à compter de laquelle la liquidation peut intervenir. Par conséquent, tous les départs anticipés sont concernés par cette dérogation.

La durée d'assurance

Tableau récapitulatif des durées d'assurance

Génération	DA nécessaire pour une pension sans décote (en trimestres)	Génération	DA nécessaire pour une pension sans décote (en trimestres)
1954	165	1964	169
1955	166	1965	169
1956	166	1966	169
1957	166	1967	170
1958	167	1968	170
1959	167	1969	170
1960	167	1970	171
1961	168	1971	171
1962	168	1972	171
1963	168	1973	172

L'âge butoir

ou âge d'annulation de la décote

L'âge d'annulation de la décote (ou âge butoir) est l'âge auquel **la décote n'est pas appliquée** même lorsque la durée d'assurance nécessaire n'est pas atteinte. La loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 et son décret d'application n° 2011-2103 du 30 décembre 2011 sont venus relever cet âge d'annulation de la décote pour atteindre à terme 62 ans (catégorie active) et 67 ans (catégorie sédentaire).

Conserveront l'âge de 65 ans comme âge d'annulation de la décote :

- les **fonctionnaires handicapés** avec un taux d'incapacité permanente compris entre 50% et 80%,
- les fonctionnaires bénéficiant d'au moins **1 trimestre** au titre de la **majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé**,
- les agents **nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955** sous réserve qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes :
 - ✚ avoir élevé **3 enfants pendant 9 ans** avant leur 16^{ème} anniversaire,
 - ✚ avoir interrompu ou réduit leur activité professionnelle pendant au moins **1 an** pour se consacrer à l'éducation de leurs enfants dans des conditions et un délai déterminés suivant la naissance ou l'adoption d'au moins un de ces enfants,
 - ✚ avoir validé, avant l'interruption ou la réduction de l'activité professionnelle, une durée minimale d'assurance de **8 trimestres** auprès d'un régime français ou européen.

L'âge butoir

Agents classés en catégorie A sédentaire

Agents nés :	Age d'annulation de la décote	Agents nés :	Age d'annulation de la décote
Du 01.01.1951 au 30.06.1951	62 ans 9 mois	Du 01.01.1954 au 31.05.1954	65 ans 4 mois
Du 01.07.1951 au 31.08.1951	63 ans 1 mois	Du 01.06.1954 au 31.12.1954	65 ans 7 mois
Du 01.09.1951 au 31.12.1951	63 ans 4 mois	En 1955	66 ans 3 mois
Du 01.01.1952 au 31.03.1952	63 ans 9 mois	En 1956	66 ans 6 mois
Du 01.04.1952 au 31.12.1952	64 ans	En 1957	66 ans 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.10.1953	64 ans 8 mois	En 1958	67 ans
Du 01.11.1953 au 31.12.1953	64 ans 11 mois		

La surcote

Pour bénéficier d'une surcote, le fonctionnaire doit :

- Continuer à travailler et à cotiser à la CNRACL **après l'âge légal** propre à sa génération,
- **Et** totaliser une durée d'assurance supérieure au nombre de trimestres nécessaires pour avoir le « taux plein »,
- **Et** effectuer ses services après le 01.01.2004.

La réforme des retraites est venue modifier la 1^{ère} condition pour les pensions prenant effet à compter du 1er juillet 2011 : l'âge au-delà duquel il peut y avoir surcote va donc passer progressivement **de 60 ans à 62 ans**. Cet âge évolue de la même manière que l'âge légal de départ à la retraite des fonctionnaires relevant de la catégorie sédentaire.

Le nombre de trimestres ouvrant droit à surcote **n'est plus limité** pour les pensions liquidées à compter du 11 novembre 2010.

Le **coefficient de majoration** est fixé à 1,25 %

Date de naissance	Age de déclenchement de la surcote
Avant le 01.07.1951	60 ans
Du 01.07.1951 au 31.12.1951	60 ans et 4 mois
Du 01.01.1952 au 31.12.1952	60 ans et 9 mois
Du 01.01.1953 au 31.12.1953	61 ans et 2 mois
Du 01.01.1954 au 31.12.1954	61 ans et 7 mois
A compter du 01.01.1955	62 ans

Départ anticipé à la retraite des parents de 3 enfants

A compter du 1er janvier 2012, le dispositif permettant, aux **parents de 3 enfants**, un départ anticipé est **supprimé**.

Cependant, **le dispositif sera maintenu** pour les fonctionnaires qui remplissent les **conditions cumulatives** suivantes :

- Avoir accompli 15 ans de services valables à la CNRACL **avant le 1^{er} janvier 2012**,
- Etre parent de 3 enfants **au 1^{er} janvier 2012**,
- Avoir interrompu **ou** réduit son activité à l'occasion de la naissance de chacun des enfants) **au plus tard le 1^{er} janvier 2015**. Cependant, les fonctionnaires concernés se verront appliquer une éventuelle décote et subiront les modifications des règles d'attribution du minimum garanti.

La date de la demande de pension à prendre en compte, c'est la **date à laquelle l'agent rédige sa demande** de départ à la retraite pour son employeur.

Les règles de calcul de la pension seront également **celles d'avant la réforme** pour les fonctionnaires qui, **au 1er janvier 2011**, sont à **moins de 5 ans de leurs 60 ans** (ou de leurs 55 ans pour les agents relevant de la catégorie B active), c'est-à-dire ceux nés au plus tard le 31.12.1955 (ou nés au plus tard le 31.12.1960, pour ceux classés en B active).

Les autres agents pouvant bénéficier des anciennes règles de calcul sont les fonctionnaires qui, **au 1er janvier 2011**, ont **atteint ou dépassé l'âge de 60 ans** (ou de 55 ans pour les agents classés en catégorie B active).

Départ anticipé des parents de 3 enfants

l'interruption ou la réduction d'activité

L'interruption ou la réduction d'activité au titre de l'enfant doit :

- Avoir lieu sur une durée continue,
- Se situer dans la période qui va du 1^{er} jour de la 4^{ème} semaine précédant la naissance ou l'adoption et le dernier jour du 36^{ème} mois suivant la naissance ou l'adoption.

L'interruption d'activité doit avoir une durée de 2 mois minimum.

La réduction d'activité est constituée d'une période de service à temps partiel de droit pour élever un enfant d'une durée continue d'au moins :

- 4 mois pour une quotité de travail de 50%,
- 5 mois pour une quotité de travail de 60%,
- 7 mois pour une quotité de travail de 70%.

Départ anticipé des parents d'un enfant handicapé

Les fonctionnaires, parents d'un enfant âgé de plus d'1 an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% **conserveront leur droit au départ anticipé après le 1er janvier 2012** si les conditions de services, d'interruption ou de réduction d'activité sont remplies à la date de la demande de pension.

Le nombre de trimestres nécessaires retenu en durée d'assurance pour le calcul de la pension sera celui en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans, l'année à laquelle la liquidation de la pension du fonctionnaire parent d'un enfant handicapé peut intervenir.

La **condition d'interruption d'activité** requise actuellement pour un départ anticipé (parents de 3 enfants, enfant handicapé) ne sera plus exclusivement exigée : une période de réduction d'activité sera suffisante.

Le départ anticipé au titre des carrières longues

Le dispositif de départ anticipé au titre des carrières longues a été modifié par le **décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012** relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse. Les nouvelles conditions de départ « carrière longue » sont applicables aux pensions prenant effet **à compter du 1^{er} novembre 2012**.

Désormais, l'entrée dans le dispositif est subordonnée à la justification de **2** conditions cumulatives de **durée d'assurance cotisée** et **d'âge de début de carrière** qui a été étendu à « **avant 20 ans** ».

Le **décret n° 2014-350 du 19 mars 2014** relatif à la retraite anticipée au titre des carrières longues est venu modifier les conditions de prise en compte de certaines périodes dans le but de permettre l'accès à la retraite anticipée au titre des carrières longues aux assurés qui, bien qu'ayant commencé leur activité jeunes, ont connu des aléas de carrière. Ainsi, **pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2014**, sont pris en compte au titre des **périodes cotisées** :

- 4 trimestres de congés de maladie statutaires,
- 4 trimestres de service national,
- l'intégralité des périodes de maternité autres régimes,
- 2 trimestres de perception d'une pension d'invalidité autres régimes* ,
- Les trimestres de majoration de durée d'assurance autres régimes au titre de la pénibilité,
- 4 trimestres de chômage.

*En attente d'un décret venant préciser cela.

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n° 1/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité ⁽¹⁾	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
Avant le 01.07.1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
Entre le 01.07.1951 et le 31.12.1951	56 ans	Avant 16 ans	171
	58 ans	Avant 16 ans	167
	59 ans	Avant 17 ans	163
	60 ans	Avant 20 ans	163
1952	56 ans	Avant 16 ans	172
	58 ans	Avant 16 ans	168
	59 ans et 4 mois	Avant 17 ans	164
	60 ans	Avant 20 ans	164
1953	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 4 mois	Avant 16 ans	169
	59 ans et 8 mois	Avant 17 ans	165
	60 ans	Avant 20 ans	165

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n° 2/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité ⁽¹⁾	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
1954	56 ans	Avant 16 ans	173
	58 ans et 8 mois	Avant 16 ans	169
	60 ans	Avant 20 ans	165
1955	56 ans et 4 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1956	56 ans et 8 mois	Avant 16 ans	174
	59 ans et 4 mois	Avant 16 ans	170
	60 ans	Avant 20 ans	166
1957	57 ans	Avant 16 ans	174
	59 ans et 8 mois	Avant 16 ans	166
	60 ans	Avant 20 ans	166

Le départ anticipé pour carrière longue

Conditions à remplir (tableau n° 3/3)

Année de naissance	Age de départ à la retraite	Age de début d'activité ⁽¹⁾	Durée d'activité cotisée (en trimestres)
1958	57 ans et 4 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1959	57 ans et 8 mois	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
1960	58 ans	Avant 16 ans	175
	60 ans	Avant 20 ans	167
Entre 1961 et 1963	58 ans	Avant 16 ans	176
	60 ans	Avant 20 ans	168
Entre 1964 et 1966	58 ans	Avant 16 ans	177
	60 ans	Avant 20 ans	169
Entre 1967 et 1969	58 ans	Avant 16 ans	178
	60 ans	Avant 20 ans	170
Entre 1970 et 1972	58 ans	Avant 16 ans	179
	60 ans	Avant 20 ans	171
A partir de 1973	58 ans	Avant 16 ans	180
	60 ans	Avant 20 ans	172

(1) Sont réputés comme ayant débuté leur activité avant l'âge de 16 ans, 17 ans ou 20 ans, les fonctionnaires justifiant :

- Soit d'une durée d'assurance d'au moins 5 trimestres à la fin de l'année de leurs 16, 17 ou 20 ans.
- Soit d'une durée d'assurance d'au moins 4 trimestres à la fin de l'année de leurs 16, 17 ou 20 ans pour ceux qui sont nés entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre.

Le départ anticipé du fonctionnaire handicapé

Les dispositions d'avant la réforme des retraites 2014 :

Les fonctionnaires handicapés peuvent bénéficier d'un départ anticipé à la retraite avant leur âge légal de départ, s'ils remplissent **3 conditions cumulatives** :

- un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80% ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du Code du travail,
- une durée d'assurance pendant laquelle l'agent remplit la condition d'inaptitude,
- une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisation pendant laquelle l'agent remplit la condition d'inaptitude.

La pension du fonctionnaire handicapé peut être assortie d'une majoration de pension dont le taux est fonction des services accomplis par le fonctionnaire alors qu'il était en position de handicap.

Le départ anticipé du fonctionnaire handicapé

Les changements introduits par la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites :

- Le taux d'incapacité permanente est abaissé de 80% à **50%**.
- Pour les périodes accomplies à partir du 31 décembre 2015, le critère lié à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) est supprimé. Par contre, il continue d'être pris en compte pour les périodes antérieures au 31.12.2015.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux pensions prenant effet **à compter du 1^{er} février 2014**, sous réserve de la parution du décret rendant ces mesures applicables à la CNRACL.

La suppression du critère de la RQTH et l'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50% vont permettre aux assurés justifiant d'un handicap durable, mais qui n'avaient pas demandé la reconnaissance de leur qualité de travailleur handicapé durant leur activité, de bénéficier d'un départ anticipé alors qu'ils ne remplissaient pas les conditions jusqu'à aujourd'hui. Certains assurés n'ayant pas demandé le bénéfice de la RQTH pendant les périodes où ils travaillaient étaient, en effet, écartés du dispositif alors qu'ils auraient pu bénéficier de cette reconnaissance.

Le départ anticipé du fonctionnaire handicapé

Conditions d'âge et de durée d'activité – Exemple pour un départ en 2017

Génération	Age de départ	DA en situation de handicap	DA cotisée en situation de handicap
1961	56 ans	118 trimestres	98 trimestres
1960	57 ans	107 trimestres	87 trimestres
1959	58 ans	97 trimestres	77 trimestres
1958	59 ans	87 trimestres	67 trimestres
1957	60 ans	86 trimestres	66 trimestres

- La **durée d'assurance** est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires.
- La **durée d'assurance cotisée**, tous régimes confondus, correspond à la période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance. En effet la durée d'assurance peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations (par exemple : trimestres accordés au titre des enfants). La durée d'assurance cotisée sert à déterminer l'ouverture du droit.

Le montant de la pension

Formule de calcul

Montant de la pension = [(Nombre de trimestres valables à la CNRACL + bonifications) / nombre de trimestres nécessaires pour avoir une pension à taux plein] X 75% X traitement indiciaire brut détenu les 6 derniers mois avant la radiation des cadres.

Exemple : Pour un fonctionnaire né en 1954, le nombre de trimestres nécessaires pour avoir un taux plein est 165. Un fonctionnaire totalise :

- 150 trimestres de services effectifs
- 25 trimestres de bonifications

Calcul du montant de sa pension = $[(150 + 25) / 165] \times 75\% \times$ traitement afférent à l'indice détenu les 6 derniers mois avant la radiation des cadres. L'agent percevra donc 79,54% de son traitement brut.

A noter qu'une pension qui rémunère des services effectifs et des bonifications ne peut pas dépasser 80% du dernier traitement brut d'activité.

Le minimum garanti

Conditions pour en bénéficier

La pension CNRACL ne peut pas être inférieure à un montant dénommé le **minimum garanti** (Décret n° 2003-1306 du 26.12.2003, art. 22).

Lors du calcul de la pension, la CNRACL compare le montant normal de la pension obtenu, s'il y a lieu, après application de la décote ou de la surcote, à celui du minimum garanti. C'est le montant le plus favorable qui est payé.

Le minimum garanti pourra vous être attribué si vous remplissez l'une des conditions suivantes :

- Vous bénéficier d'une pension liquidée :
 - ✚ au titre de l'invalidité,
 - ✚ ou au titre de parent d'enfant invalide,
 - ✚ ou au titre de fonctionnaire ou conjoint invalide ou atteint d'une maladie incurable,
 - ✚ ou au titre de fonctionnaire dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%,
 - ✚ ou au titre de fonctionnaire ayant la qualité de travailleur handicapé au sens de l'article L5213-1 du Code du travail.
- Vous avez atteint le nombre de trimestres nécessaires pour le taux plein (pension sans décote).
- Vous avez atteint l'âge pour bénéficier du minimum garanti (tableau suivant)

Le montant du minimum garanti est revalorisé comme les pensions, selon l'indice des prix à la consommation hors tabac.

Le minimum garanti

Conditions d'âge pour en bénéficier : dispositions transitoires

Agents classés en catégorie SEDENTAIRE nés	Age légal d'ouverture du droit	Année de liquidation du droit	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du minimum garanti
Avant le 01.07.1951	60 ans	2011	65 ans	62 ans 9 mois	60 ans 6 mois
Du 01.07.51 au 31.08.51	60 ans 4 mois	2011	65 ans 4 mois	63 ans 1 mois	60 ans 10 mois
Du 01.09.51 au 31.12.51	60 ans 4 mois	2012	65 ans 4 mois	63 ans 4 mois	61 ans 7 mois
Du 01.01.52 au 31.03.52	60 ans 9 mois	2012	65 ans 9 mois	63 ans 9 mois	62 ans
Du 01.04.52 au 31.12.52	60 ans 9 mois	2013	65 ans 9 mois	64 ans	62 ans 9 mois
Du 01.01.53 au 31.10.53	61 ans 2 mois	2014	66 ans 2 mois	64 ans 8 mois	63 ans 11 mois
Du 01.11.53 au 31.12.53	61 ans 2 mois	2015	66 ans 2 mois	64 ans 11 mois	64 ans 8 mois
Du 01.01.54 au 31.05.54	61 ans 7 mois	2015	66 ans 7 mois	65 ans 4 mois	65 ans 1 mois
Du 01.06.54 au 31.12.54	61 ans 7 mois	2016	66 ans 7 mois	65 ans 7 mois	65 ans 7 mois
En 1955	62 ans	2017	67 ans	66 ans 3 mois	66 ans 3 mois
En 1956	62 ans	2018	67 ans	66 ans 6 mois	66 ans 6 mois
En 1957	62 ans	2019	67 ans	66 ans 9 mois	66 ans 9 mois
En 1958	62 ans	2020	67 ans	67 ans	67 ans

Le minimum garanti

Conditions d'âge pour en bénéficier : dispositions transitoires

Agents classés en catégorie ACTIVE nés	Age légal d'ouverture du droit	Année de liquidation du droit	Limite d'âge	Age d'annulation de la décote	Age de bénéfice du minimum garanti
Avant le 01.07.56	55 ans	2011	60 ans	57 ans 9 mois	55 ans 6 mois
Du 01.07.56 au 31.08.56	55 ans 4 mois	2011	60 ans 4 mois	58 ans 1 mois	55 ans 10 mois
Du 01.09.56 au 31.12.56	55 ans 4 mois	2012	60 ans 4 mois	58 ans 4 mois	56 ans 7 mois
Du 01.01.57 au 31.03.57	55 ans 9 mois	2012	60 ans 9 mois	58 ans 9 mois	57 ans
Du 01.04.57 au 31.12.57	55 ans 9 mois	2013	60 ans 9 mois	59 ans	57 ans 9 mois
Du 01.01.58 au 31.10.58	56 ans 2 mois	2014	61 ans 2 mois	59 ans 8 mois	58 ans 11 mois
Du 01.11.58 au 31.12.58	56 ans 2 mois	2015	61 ans 2 mois	59 ans 11 mois	59 ans 8 mois
Du 01.01.59 au 31.05.59	56 ans 7 mois	2015	61 ans 7 mois	60 ans 4 mois	60 ans 1 mois
Du 01.06.59 au 31.12.59	56 ans 7 mois	2016	61 ans 7 mois	60 ans 7 mois	60 ans 7 mois
En 1960	57 ans	2017	62 ans	61 ans 3 mois	61 ans 3 mois
En 1961	57 ans	2018	62 ans	61 ans 6 mois	61 ans 6 mois
En 1962	57 ans	2019	62 ans	61 ans 9 mois	61 ans 9 mois
En 1963	57 ans	2020	62 ans	62 ans	62 ans

La liquidation de la pension

Pour les **pensions rémunérant moins de 15 ans de services en constitution du droit à compter du 1er janvier 2011** (sauf en cas de radiation des cadres pour invalidité), la prise en compte des bonifications des bénéficiaires de campagne, de dépaysement et d'exécution de service aérien et sous-marin est supprimée.

Pour les pensions rémunérant moins de 15 ans de services effectifs, seules les **bonifications pour enfant** sont prises en compte pour les agents qui en remplissent les conditions.

Le versement de la pension

Pour les fonctionnaires **radiés des cadres à compter du 1^{er} janvier 2011**, les pensions dont le montant mensuel est inférieur à un seuil fixé par décret seront versées sous forme de **capital** ou selon une **périodicité autre que mensuelle**.

Un décret en Conseil d'Etat doit préciser :

- le montant mensuel en-dessous duquel les pensions seront payées de cette façon,
- les conditions de paiement.

Le versement de la pension

Date d'effet

- Le paiement du traitement est interrompu à compter du jour de la cessation d'activité.
- La pension reste due à compter du 1^{er} jour du mois suivant le mois de cessation d'activité.
- Exceptions : en cas de liquidation pour limite d'âge ou pour invalidité, la pension est due au lendemain du dernier jour d'activité. En cas de décès en activité, la pension est due aux ayants droits dès le lendemain du décès.
- S'applique aux pensions liquidées à compter du 1^{er} juillet 2011.

Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011 relatif à la suppression du traitement continué dans les régimes de pension des fonctionnaires, des militaires et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le versement de la pension

Date d'effet

- **Exemples :**

- Pour un agent dont la date de radiation des cadres est fixée le **2 septembre 2011** et dont le dernier jour d'activité est prévu le 1^{er} septembre 2011, la date du dernier jour payé par l'employeur sera le 1^{er} septembre 2011. Sauf départ pour invalidité ou pour limite d'âge, sa pension CNRACL sera due à compter du 1^{er} octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.
- Pour un agent dont la date de radiation des cadres est fixée le **1^{er} octobre 2011** et dont le dernier jour d'activité est prévu le 30 septembre 2011, la date du dernier jour payé par l'employeur sera le 30 septembre 2011. Sauf départ pour invalidité ou pour limite d'âge, sa pension CNRACL sera due à compter du 1^{er} octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.
- Pour un agent qui atteint sa **limite d'âge le 12 octobre 2011**, la date de radiation des cadres sera fixée pour lui au 13 octobre 2011 et la date du dernier jour payé par l'employeur sera donc le 12 octobre 2011. Sa pension CNRACL sera due à compter du 13 octobre 2011 et versée, à terme échu, à la fin du mois d'octobre 2011.

Mesures impactant les retraités

introduites par la réforme de 2014

Les pensions sont dorénavant **revalorisées au 1^{er} octobre** de chaque année. Cependant, la revalorisation **est maintenue au 1^{er} avril** pour :

- les **pensions d'invalidité**,
- les **rentes d'invalidité**,
- la **part relevant du minimum vieillesse** (l'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA)).

Date d'application : date d'entrée en vigueur de la loi pour les pensions vieillesse soit le 22 janvier 2014.

Mesures impactant les retraités

introduites par la réforme de 2014

Fiscalisation de la majoration pour enfants :

L'article 6 de la loi de finances pour 2014 prévoit, qu'à compter de l'imposition de l'année 2013, les majorations de pensions pour charge de famille ne soient plus exonérées de l'impôt sur le revenu. Ainsi, le supplément de pension servi au titre de la majoration pour enfants est dorénavant pris en compte dans les revenus imposables, pour le calcul de l'impôt 2014 sur les revenus 2013.

Date d'application : date d'entrée en vigueur de la loi de finances pour 2014 soit le 30 décembre 2013.

Cumul emploi – retraite

avant la réforme 2014

Le cumul d'une pension CNRACL et d'une rémunération d'activité est autorisé **sans limite** si :

- le nouvel employeur du pensionné relève du secteur privé
- ou l'intéressé a atteint la limite d'âge de son emploi avant le 01.01.2004
- ou il est titulaire d'une pension d'invalidité
- ou il perçoit des revenus d'activité en tant qu'artiste du spectacle
- ou il bénéficie du cumul libéralisé* en vigueur depuis le 01.01.2009.

En revanche, les possibilités du cumul sont **limitées** si le retraite perçoit simultanément une pension et une rémunération en qualité de non titulaire d'un employeur public. Dans ce cas, la pension est écrêtée si ses revenus d'activité dépassent le plafond fixé.

Le pensionné qui reprend une activité peut acquérir des droits à pension au régime général et auprès de son régime de retraite complémentaire, l'IRCANTEC, par exemple, dans le cas d'une reprise d'activité auprès d'un employeur public.

En revanche, si l'agent reprend une activité en qualité de stagiaire ou de titulaire dans un nouvel emploi conduisant à pension CNRACL ou de l'Etat, la pension CNRACL est annulée et une pension unique lui sera servie pour l'ensemble de sa carrière.

*Le cumul est **libéralisé** et permet de reprendre une activité après la radiation des cadres, sans aucun délai, lorsque le pensionné :

- a liquidé l'ensemble de ses pensions de base et complémentaires,
- **et** a atteint l'âge légal de départ et la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein **ou** a atteint l'âge d'annulation de la décote.

Cumul emploi – retraite

Les nouvelles mesures introduites par la réforme de 2014

Les **règles de cumul** (écrêtement de la pension et cumul sous conditions d'âge, de durée d'assurance et de liquidation des pensions) s'appliqueront lorsque le pensionné reprendra une activité, **quel que soit l'employeur, donc également dans le secteur privé.**

La reprise d'activité n'ouvrira droit à **aucun avantage vieillesse** malgré le versement des cotisations.

La reprise d'activité en qualité de stagiaire ou de titulaire à temps complet dans le secteur public aura toujours pour conséquence l'annulation de la pension CNRACL et le versement ultérieur d'une pension unique pour l'ensemble de la carrière.

Le pensionné, dont l'âge d'ouverture du droit, dans certains régimes, est inférieur ou égal à 62 ans peut continuer à bénéficier du cumul libéralisé s'il liquide, au préalable, ses pensions auprès de la totalité des régimes de base et complémentaires.

Ces dispositions sont applicables aux assurés dont la première pension prend effet à compter du 01.01.2015. La réglementation précédente continuera d'être appliquée si la première pension de l'agent prend effet avant le 1^{er} janvier 2015 (cumul sans contrainte pour une reprise dans le privé et acquisition de droits en cas de reprise d'activité).

Cotisations

Modification du taux de la retenue (part agent)

A compter du 1^{er} janvier 2015, le **taux de la retenue** pour pension à la charge des fonctionnaires passera à 9,54 % pour atteindre 11,10 en 2020 (*Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014, art. 6, 2° et 11*).

Années	Cotisations en %
2014 (rappel)	9,14
2015	9,54
2016	9,94
2017	10,29
2018	10,56
2019	10,83
A compter de 2020	11,10

Cotisations

Modification du taux de la contribution (part employeur)

A compter du 1^{er} janvier 2015,
le **taux de la contribution** mise
à la charge de l'employeur
passera à 30,50 % pour
atteindre 30,65 % en 2020
(*Décret n° 2014-1531 du 17
décembre 2014, art. 6, 2° et
11*).

Années	Cotisations en %
2014 (rappel)	30,40
2015	30,50
2016	30,60
2017	30,65
2018	30,65
2019	30,65
A compter de 2020	30,65

Lexique CNRACL (1/8)

- **Affiliation** : Procédure par laquelle une collectivité doit obligatoirement déclarer à la CNRACL les agents qui remplissent les conditions fixées par la réglementation pour être rattachés à ce régime. Un numéro d'affiliation est attribué, par la CNRACL, à chaque agent.
- **Affilié** : Agent qui est enregistré et cotise à la CNRACL en vue d'acquérir des droits à une prestation dont le versement est différé. Plus globalement, ce terme est employé pour les personnels en activité. Concernant les employeurs, on parle d'immatriculation (voir **Immatriculation**).
- **Bonification** : Supplément compté en années, mois et jours (mais exprimé en trimestres) qui s'ajoute, pour le calcul de la pension, aux services effectivement accomplis.
- **Catégorie active** : Le classement en catégorie **B** active ne concerne qu'un nombre d'emplois limité, soumis à un risque particulier ou à des fatigues exceptionnelles (fossoyeur, éboueur, maçon, gardien de police...). Par risques particuliers ou fatigues exceptionnelles, il faut entendre les risques inhérents, de façon permanente, à un emploi et conduisant, par le simple exercice de cet emploi, à une usure prématurée de l'agent qui soit telle qu'elle justifie un départ anticipé à la retraite.

Lexique CNRACL (2/8)

- **Catégorie sédentaire** : Tout emploi non désigné par un arrêté interministériel ou par une décision de rattachement, est réputé être classé en catégorie **A** sédentaire.
- **Constitution du droit** : Prise en compte des périodes de services civils effectifs (ainsi que certains services considérés comme tels) et des services militaires. Les périodes admises dans la constitution du droit à pension permettent de déterminer si un droit à pension peut être accordé ou non. Attention, pour les pensions liquidées à compter du 1^{er} janvier 2011, les services validés ne sont plus pris en compte en constitution du droit.
- **Décote** : La décote est un coefficient de minoration appliqué à la pension lorsque la durée d'assurance est inférieure au nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une pension à taux plein. La décote n'est pas appliquée si l'agent atteint l'âge butoir ou l'âge d'annulation de la décote correspondant à sa catégorie d'emploi (sédentaire ou active, à ne pas confondre avec la catégorie hiérarchique des grades).
- **Demande d'avis préalable** : Ce service présent dans l'espace personnalisé employeur du site Internet de la CNRACL permet d'obtenir l'avis de la CNRACL sur la date d'ouverture du droit à pension d'un agent. Son usage est conseillé, en particulier, dans les cas de départs anticipés. Un dossier de « demande d'avis préalable » peut être complété entre 3 mois et 1 ans avant la date prévue pour la radiation des cadres.

Lexique CNRACL (3/8)

- **Durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus)** : Période pendant laquelle l'agent a versé des cotisations pour sa retraite. Cette période peut être différente de la durée d'assurance. En effet, la durée d'assurance peut comprendre des trimestres non liés au versement de cotisations (par exemple : trimestres accordés au titre des enfants). La durée d'assurance cotisée sert à déterminer l'ouverture du droit.
- **Durée d'assurance tous régimes** : La durée d'assurance est l'ensemble des trimestres afférents aux services et bonifications pris en compte en liquidation, auxquels s'ajoutent les périodes retenues par les autres régimes de base obligatoires. La durée d'assurance permet de savoir si la pension sera majorée (surcote) ou minorée (décote). Elle est utilisée pour le calcul de la pension.
- **Durée de services** : Il s'agit des trimestres de services acquis dans la fonction publique en qualité de titulaire ou de stagiaire affilié à la CNRACL.
- **Durée en constitution** : La durée en constitution permet de déterminer si un droit à pension est reconnu ou non. La durée en constitution prend en compte les services civils effectifs, les périodes d'interruption ou de réduction d'activité (pour les enfants nés depuis 2004), le rachat d'années d'études, les services militaires et les bonifications. De plus, la période pendant laquelle un fonctionnaire travaille à temps partiel est décomptée comme du temps plein (Voir **Constitution du droit**).

Lexique CNRACL (4/8)

- **Durée en liquidation** : La durée en liquidation, ou durée liquidable, sert à déterminer le pourcentage de pension et donc le montant initial de la pension. Elle comprend les services effectifs et les bonifications, ainsi que les services assimilés à des services effectifs. Les services effectifs sont calculés au prorata de la durée réellement travaillée, sauf pour le temps partiel pris pour les enfants nés à compter de 2004 et le mi-temps thérapeutique.
- **Immatriculation** : Cette procédure intervient généralement au moment de l'affiliation du premier fonctionnaire à la CNRACL. La collectivité se voit alors attribuer, par la CNRACL, un numéro d'ordre qui permettra au régime de l'identifier précisément.
- **Limite d'âge** : La limite d'âge est l'âge au-delà duquel un fonctionnaire ne peut plus continuer à exercer ses fonctions (hormis en cas de prolongation d'activité ou de maintien en fonctions). La limite d'âge est fonction du grade ou de l'emploi occupé par l'intéressé.
- **Liquidation** : Liquider sa retraite, c'est faire valoir ses droits à la retraite. Il s'agit de vérifier les droits acquis, trimestres de services et de bonifications, et de calculer le montant de la retraite d'un affilié, préalablement à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'affilié a formulé sa demande de retraite. Les périodes prises en compte dans la liquidation de la pension sont celles qui seront effectivement rémunérées dans la pension. Il s'agit, d'une part, des périodes de services effectifs ou assimilées à des services effectifs et, d'autre part, des bonifications.
- **Majoration** : Avantage supplémentaire en matière de retraite lié, non pas aux cotisations, mais à la situation personnelle du bénéficiaire. Exemple : une majoration de 10% du montant brut de la pension est accordé au fonctionnaire ayant élevé 3 enfants pendant 9 ans, avant que ceux-ci aient atteint l'âge de 16 ans ou de 20 ans.

Lexique CNRACL (5/8)

- **Minimum garanti** : Le régime de retraite des fonctionnaires prévoit une prestation minimale. Ce mécanisme permet ainsi de garantir une pension minimale aux retraités.
- **Pluripensionné (ou polypensionné)** : Personne ayant cotisé, durant sa vie professionnelle, à plusieurs régimes de retraite de base et bénéficiant, de ce fait, de retraites versées par plusieurs caisses au prorata de la durée passée dans chaque régime.
- **Simulation de calcul** : Le service **Simulation de calcul** permet une étude anticipée des droits à la retraite sur la base d'une carrière acquise ou projetée, à une date de radiation des cadres souhaitée. Il présente une estimation du montant de la pension sur la base d'un projet personnel de fin de carrière. La simulation de calcul sert à vérifier l'ouverture d'un droit à pension (pour les pensions normales, fonctionnaire handicapé et ancienne réglementation), à recueillir les informations nécessaires à l'élaboration d'une Estimation indicative globale (EIG) pour répondre au droit à l'information. Un des intérêts de l'EIG est de présenter à l'assuré une estimation de sa pension à son 60^{ème} anniversaire, au jour présumé de son départ à la retraite à taux plein et à sa limite d'âge. La simulation de calcul permet aussi la saisie du dossier d'un agent radié des cadres sans droit immédiat à pension.

Lexique CNRACL (6/8)

- **Régime général** : L'Assurance retraite gère le régime général de la Sécurité sociale, communément appelé «régime général». La retraite des salariés est composée de deux étages obligatoires : une retraite de base et une ou des retraites complémentaires, fonctionnant toutes selon le principe de la répartition. Un 3^{ème} étage vient, de plus en plus souvent, renforcer ce socle par le biais d'une épargne retraite collective ou individuelle.
- **Régimes en annuités et régimes par points** : Deux types de décompte des droits sont possibles. Pour les régimes de base ou en annuités, le décompte des droits se fait à partir de la durée de cotisation (exprimée en trimestres). Pour les régimes par points, le cotisant acquiert, durant sa vie active, des points calculés à partir du montant des cotisations versées.
- **Régimes spéciaux** : Ce sont ceux dont bénéficient les fonctionnaires et les salariés des entreprises publiques. Les personnels couverts par ces régimes sont les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les agents d'EDF-Gaz de France, de la SNCF, de la RATP, des Mines et les ouvriers de l'Etat. S'y ajoutent des catégories de population très diverses (Opéra, Comédie-Française, marins, clercs de notaires et ministres des cultes).

Lexique CNRACL (7/8)

- **Régularisation de services** : Procédure qui permet, à la CNRACL, de recouvrer les cotisations obligatoires (retenues et contributions) qui n'ont pas été versées à compter de la date d'affiliation de l'agent.
- **Rétablissement au régime général** : Procédure qui permet, au fonctionnaire radié des cadres à compter du 1er janvier 2011 sans avoir accompli 2 ans de services civils et militaires effectifs valables à la CNRACL et qui ne peut pas bénéficier d'une pension pour invalidité, d'être rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale (retraite de base) et auprès de l'IRCANTEC (retraite complémentaire).
- **Services validés** : Services de non titulaire ayant fait l'objet d'une décision favorable de prise en compte pour la retraite, par la CNRACL, et ayant donné lieu versement de retenues pour pension.
- **Surcote** : Majoration de la pension attribuée au fonctionnaire qui continue à travailler au-delà de la durée d'assurance requise pour bénéficier d'une pension au taux plein.
- **Surcotisation** : Cotisation volontaire sur la base d'une rémunération à temps plein reconstituée, pour les fonctionnaires à temps partiel.

Lexique CNRACL (8/8)

- **Taux plein ou pourcentage maximum de pension** : le nombre de trimestres nécessaire pour obtenir une pension à taux plein est celui en vigueur l'année des 60 ans du fonctionnaire. Toutefois, pour le fonctionnaire qui remplit les conditions de liquidation d'une pension avant l'âge de 60 ans, la durée à retenir est celle en vigueur pour les fonctionnaires qui atteignent 60 ans l'année de son ouverture du droit.
- **Validation de services** : Un agent titulaire en activité, affilié à la CNRACL, peut avoir accompli des services en qualité d'agent non titulaire pour un employeur relevant de la CNRACL ou d'un régime interpénétré. Ceux-ci n'ont donc pas donné lieu au versement des retenues pour pension au profit de la CNRACL. La validation est la procédure qui permet de rendre valable pour la retraite ces services moyennant le versement de cotisations rétroactives. La validation est facultative mais doit porter sur la totalité des services effectués. La collectivité ne peut s'opposer à la demande de validation faite par l'agent.

Réforme des retraites

Textes de référence : lois

- Loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites.
- Loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012, art. 88 concernant l'accélération du calendrier de la réforme des retraites.
- Loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

Réforme des retraites

Textes de référence : décrets

- **Décret n° 2010-1734 et Décret n° 2010-1748 du 30 décembre 2010** : Age d'ouverture du droit à pension.
- **Décret n° 2010-1740 du 30 décembre 2010** : Diverses dispositions.
- **Décret n° 2010-1741 du 30 décembre 2010** : Parents de 3 enfants.
- **Décret n° 2010-1744 du 30 décembre 2010** : Conditions d'attribution du minimum garanti.
- **Décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010** : Relèvement du taux de cotisation.
- **Décret n° 2011-192 du 18 février 2011** : Taux de cotisation NBI.
- **Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011** : Age d'attribution d'une retraite à taux plein.
- **Décret n° 2011-754 du 28 juin 2011** : Relèvement des bornes d'âge de la retraite.
- **Décret n° 2011-796 du 30 juin 2011** : Suppression du traitement continué.
- **Décret n° 2011-916 du 1^{er} août 2011** : Assurés nés en 1955, durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein.
- **Décret n° 2011-2072 du 30 décembre 2011** : Modification du calendrier de mise en œuvre du droit des assurés à l'information sur leur retraite.
- **Décret n° 2011-2073 du 30 décembre 2011** : Mise en œuvre des prestations du droit à l'information des assurés sur la retraite.
- **Décret n° 2011-2103 du 30 décembre 2011** : Relèvement des bornes d'âge de la retraite.
- **Décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012** : Age d'ouverture du droit à pension de vieillesse.
- **Décret n° 2012-1487 du 27 décembre 2012** : Assurés nés en 1956.
- **Décret n° 2013-1155 du 13 décembre 2013** : Assurés nés en 1957.
- **Décret n° 2014-350 du 19 mars 2014** : Retraite anticipée au titre des carrières longues.
- **Décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014** : Taux de cotisation CNRACL pour 2015.